

Réf. : GP/ger/fpt

Epalinges, le 15 novembre 2016

SANTE ANIMALE – Grippe aviaire
Zone de contrôle et mesures de biosécurité et de confinement

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous informons que le virus de la grippe aviaire de type H5N8 a été mis en évidence dans les cadavres d'oiseaux d'eau sauvages retrouvés sur les rives du Léman et du Lac de Neuchâtel.

En conséquence, l'*Ordonnance visant à prévenir l'introduction de la peste aviaire dans la population de volaille domestique* arrêtée le 15 novembre 2016 par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) étend la zone de contrôle à l'ensemble du territoire suisse. Ceci implique que les mesures suivantes doivent être appliquées à votre troupeau de volaille domestique, dès à présent:

1. Les volailles doivent être alimentées et abreuvées en des emplacements inaccessibles aux oiseaux sauvages.
2. Les ansériformes (canards, oies, etc.) et les struthioniformes (autruches, émeus, nandous, etc.) doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.
3. Les bassins de nage requis par la protection des animaux doivent être protégés efficacement contre les oiseaux d'eau sauvages.
4. Vous devez respecter et faire appliquer les mesures d'hygiène en cas d'épizooties (installation de bacs de désinfection à l'entrée des locaux de stabulation, désinfection des bottes, changement d'habits, ...).

Si les mesures 1 à 3 susmentionnées ne peuvent être respectées:

Vous devez confiner l'ensemble de votre troupeau de volaille domestique dans des poulaillers clos ou dans d'autres systèmes d'élevage clos équipés d'un auvent dont le toit est étanche et dont les cloisons latérales empêchent toute intrusion d'oiseaux.

En outre, les manifestations incluant de la volaille domestique sont interdites sur tout le territoire.

Nous vous informons que l'ordonnance précitée est contraignante. Dès lors, il est de votre responsabilité d'empêcher impérativement tout contact potentiel entre des oiseaux sauvages et votre volaille, sans quoi vous vous exposez à des mesures administratives et pénales.

Par ailleurs, nous vous rappelons que tous symptômes suspects ou mortalité doivent être annoncés à un vétérinaire. Ces symptômes, ainsi que les pertes d'animaux sont à consigner dans un journal à tenir à disposition des organes de police des épizooties. Tout phénomène de mortalité accrue (mortalité de plus de 2% en 48 heures) devra être signalé au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (021 316 43 43 ou 079 830 17 58).

Les produits issus de volaille domestique qui ne peut sortir en plein air suite aux mesures précitées, mais qui bénéficie d'une aire à climat extérieur conforme aux exigences d'un système de détention clos peuvent être désignés comme des produits d'élevage en plein air.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

LE VETERINAIRE CANTONAL



Dr G. Peduto

Annexe

- Fiches de l'OSAV "Grippe aviaire – Les aviculteurs jouent un rôle clé dans la prévention"
- Fiche de l'OSAV "Information concernant le confinement de volailles en raison de la grippe aviaire"

Copies (par courriel)

- Prométerre
- Service de l'agriculture et de la viticulture
- Société vaudoise des vétérinaires
- Petits animaux Vaud
- Vétérinaires officiels du canton de Vaud